

Chambre, d'un côté ou de l'autre, réfute cette affirmation.

La question est donc d'une importance considérable. A mon avis, le fait que nous soulevons des questions sur l'application constante des principes de justice et de la loi pour savoir si le ministre a assumé ou non ses responsabilités comme il convient, n'a rien à voir avec le fait que M. Small soit coupable ou innocent des accusations qui ont été portées contre lui.

C'est essentiellement ma position. Je trouve la question extrêmement grave. Nous étions nombreux à la Chambre au moment où s'est produit cette fuite concernant le budget, à penser que le gouvernement n'agissait pas comme il aurait dû et nous l'avons dit à ce moment-là. Des questions ont été soulevées, des réponses ont été fournies que, à prime abord, il fallait accepter conformément à l'une des règles suivies par la Chambre. Nous avons maintenant un témoignage devant un tribunal qui fait beaucoup de tort au gouvernement dans la mesure où, s'il est vrai, il devrait préoccuper tous les Canadiens. Ce qui suppose que l'administration de la justice au Canada est imbue d'esprit de parti et que, loin de veiller à ce que la loi canadienne soit appliquée avec équité, elle ne fait que respecter le programme politique du gouvernement au pouvoir.

Cette situation est extrêmement grave et si elle ne change pas bientôt, l'administration de la justice au Canada sera en péril. A mon avis, l'opposition a l'obligation fondamentale d'approfondir cette question, non pas pour savoir si M. Small est innocent ou coupable—cela regarde les tribunaux—mais pour déterminer dès que possible s'il y a ingérence politique dans l'application de la justice au Canada. Selon moi, voilà ce qui est en cause.

**L'hon. Doug Lewis (ministre de la Justice et procureur général du Canada):** Monsieur le Président, je suis heureux d'intervenir tant soit peu dans le débat, étant donné la nature de la question. Comme on l'a dit au cours de la période des questions, je pense qu'il serait de mise de nous pencher brièvement sur les articles 335 et 336 de Beauchesne, qui, sous la rubrique Conventions relatives aux instances judiciaires, stipulent:

On attend des députés qu'ils évitent d'évoquer des questions en instance devant les tribunaux ou les cours dites «d'archives». Cette convention a pour but de protéger à la fois les parties aux affaires en

### Privilège

instance d'introduction ou de jugement et toutes les personnes qui risquent d'être touchées par la conclusion d'une action en justice. Il s'agit là d'une contrainte à laquelle la Chambre s'assujettit elle-même dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

Le paragraphe 336(1) stipule:

La convention en question a été appliquée *ne varietur* aux affaires pendantes devant les tribunaux répressifs.

Le paragraphe 336(2) se lit ainsi:

En ce qui concerne ces affaires pénales la jurisprudence est claire. Il n'est jamais permis d'évoquer les affaires en cours avant le prononcé du jugement. En revanche la convention cesse de s'appliquer dès qu'intervient celui-ci.

Il se termine comme suit:

Elle s'applique derechef dès formation de l'appel.

• (1520)

Mon collègue de York-Centre a parlé de valeurs plus élevées, si je ne me trompe. Je dis à la Chambre et à mes collègues qui ont présenté des arguments que, actuellement, pendant que les tribunaux sont saisis de l'affaire, il ne peut exister de valeur plus élevée que le droit de l'accusé, et de tous les intervenants, à un procès équitable. A mon avis, nous ne pouvons vraiment pas proposer d'écarter pour l'instant cette convention très importante, car nous n'avons aucun moyen de savoir comment tout propos tenu par quiconque, c'est-à-dire par celui qui pose la question ou celui qui y répond, peut influencer sur l'issue de ce procès.

Je suis conscient que le gouvernement doit rendre des comptes, et nous ne nous dérobons pas à cela. Je sais qu'il incombe aux députés d'en face de demander des comptes au gouvernement. Mais j'estime qu'il revient aux tribunaux de décider du poids à accorder aux éléments de preuve et aux observations. Après tout, les témoignages entendus devant les tribunaux, dans quelque affaire que ce soit, sont faits sous serment. On pourra débattre de cette question en temps opportun et il est fort possible que mes collègues trouvent alors que c'est la grande question de l'heure.

Pour les défendeurs et les témoins, tout comme pour les intervenants, ce qui importe en ce moment, c'est le procès en cours. Vous pouvez me corriger si je me trompe, mais, à mon avis, la possibilité d'avoir un procès équitable l'emporte sur le droit de tout député de la Chambre de nuire, à l'intérieur ou en dehors de cette enceinte, à la tenue de ce procès équitable.